

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-43535/DENV

Nouméa, le 26 NOV. 2012

*Le Directeur,*

à

Gérant de l'EURL PM Construction  
124 rue Georges Leques  
BP 16042  
98804 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa  
Référence : dossier de déclaration reçu le 24 juin 2011, modifié le 28 septembre 2012  
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

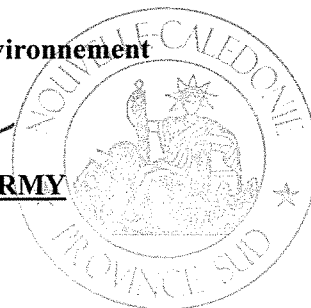
Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement**

  
**Jacques FOURMY**



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19, avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 13 novembre 2012

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA RESIDENCE « BADALA »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : PM CONSTRUCTION

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 24 juin 2011 et modifié le 28 septembre 2012, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

**Ainsi, à l'examen du dossier modifié transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées.** Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

**I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter**

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	A confirmer
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier

## **II - Résultats détaillés de l'examen du dossier**

### **➤ Identification du demandeur**

Des informations concernant l'identification du demandeur sont manquantes sur le formulaire. Il convient de les ajouter.

### **➤ Localisation de l'installation**

Les références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

Autant que faire se peut, la localisation de l'installation sera précisée dans le champ « N° rue/N° lot et nom du lotissement » telle que l'indication du numéro de rue.

Les informations concernant la zone du PUD seront précisées et les extraits du PUD seront communiqués à l'inspection des installations classées.

### **➤ Nature et volume des activités**

Le dossier initial reçu le 24 juin 2011 prévoyait une résidence constituée de 17 T3 et 7 T4. Le nouveau dossier reçu le 28 septembre 2012 prévoit 17 F2 et 7 F3. Il convient de confirmer le dimensionnement de la résidence.

### **➤ Pièces à fournir**

Le formulaire joint au dossier ne respecte pas la trame prévue dans le code de l'environnement.

Un justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Le plan des abords joint au dossier initial n'est plus à jour compte tenu notamment du changement de numérotation du lot 404 (anciennement 168A). De plus, la vocation des lots 31 et SN se situant dans le rayon de 100 mètres de la STEP sera précisée.

Une image satellite extraite du Géorépertoire de la Nouvelle-Calédonie fait état de la présence d'un cours d'eau dans le rayon de 100 mètres au nord du lot 167 et ce contrairement à ce qu'il est indiqué en page 7 du dossier technique. Il convient d'ajouter l'existence de ce cours d'eau sur le plan des abords et de préciser la vocation exacte de celui-ci.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de la validité du plan d'assainissement fourni initialement compte tenu notamment du changement de procédé (emprise au sol).

En plus des informations mentionnées, ce plan indiquera les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement ainsi que le type de traitement de l'ouvrage et l'emplacement de l'exutoire des eaux traitées.

Il conviendra donc de fournir des plans actualisés conformes à l'article 414-3 du code de l'environnement.

### **➤ Autres**

#### **Dossier technique**

En page 4 du dossier technique, il est fait référence à un projet situé sur la « commune de Magenta, au lieu dit Ouémo, aux abords de la rue A. Daly ». Ce paragraphe sera corrigé.

Sur cette même page, la charge hydraulique totale en m<sup>3</sup>/j sera corrigée.

La norme de pH de l'effluent rejeté doit être rectifiée. Le pH devra être compris entre 6 et 8,5 comme le prévoit l'article 5.4. de la délibération n°10277/DENC/SE du 30/04/09.

La consommation électrique de l'installation sera vérifiée compte tenu de la présence de 2 pompes en plus du surpresseur (Cf. annexes techniques de contrat d'entretien).

Un schéma du dispositif de traitement retenu Topaze T75 sera joint au dossier.

## Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien prévoit en page 5, une périodicité mensuelle des visites. Il convient de préciser cette fréquence compte tenu des informations indiquées au paragraphe 9 « Maintenance et auto surveillance » du dossier technique.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.